



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.628

25 juin 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 628^e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,
le mercredi 28 mai 1997, à 9 h 30

Président : M. BOSSA (Ouganda)

SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types

Travaux futurs

Guide pour l'incorporation des dispositions législatives types

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session

Le débat résumé commence à 9 h 40.

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES (suite)
(A/CN.9/435)

Travaux futurs

1. **Le PRESIDENT** dit que la Commission devrait tout d'abord examiner la proposition formulée par le représentant de l'Espagne à la séance précédente concernant la possibilité de rédiger des dispositions en vue d'un traité.
2. **M. BURMAN** (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cette proposition devrait être abordée au moment approprié, en même temps que la discussion concernant les autres questions liées à l'insolvabilité. Elle pourrait peut-être être examinée à la prochaine session.
3. **M. TELL** (France) pense que la proposition devrait être examinée en même temps que les autres propositions concernant les travaux futurs de la Commission.
4. **M. RENGER** (Allemagne) souhaiterait avoir plus de temps pour analyser la proposition. Toutefois, il ne voit pas quelle serait l'utilité d'élaborer des dispositions-types en vue de la conclusion de traités bilatéraux. Un traité bilatéral pourrait aller à l'encontre du principe selon lequel tous les créanciers doivent être traités également.
5. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) pense que la loi-type suscite différents problèmes, en particulier dans le domaine de la coopération. Il s'agit d'un texte excellent qui constitue une base utile pour la coopération en matière d'insolvabilité, mais il serait bon que ce texte soit converti en une convention. M. Choukri Sbai appuie pleinement la proposition du représentant de l'Espagne.
6. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) relève qu'il y a en matière d'insolvabilité plusieurs projets à examiner, spécialement dans le contexte du secteur bancaire et du secteur financier, qui ont été exclus de la loi-type. Il faudrait également envisager d'élaborer une convention relative au choix du droit applicable ainsi qu'aux procédures et pratiques de réorganisation des entreprises. Des consultations devront avoir lieu avant qu'une décision puisse être prise sur les travaux futurs de la Commission. M. Westbrook pense, comme le représentant de l'Allemagne, que des traités bilatéraux ne seraient pas appropriés en matière d'insolvabilité.
7. **Mme ALLEN** (Royaume-Uni) convient avec les représentants des Etats-Unis et de l'Allemagne qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre à la hâte le travail suggéré par le représentant de l'Espagne. Il faudrait tout d'abord évaluer l'impact de la loi-type.
8. **M. TELL** (France) rappelle que sa délégation a toujours, pendant les débats du Groupe de travail, manifesté une préférence pour une convention plutôt que pour une loi-type. Ce qu'il faut, ce n'est pas élaborer des dispositions-types qui seraient incorporées à des traités bilatéraux mais, à moyen terme, élaborer une convention. Néanmoins, une décision sur ce point ne pourra être prise que dans le contexte du programme de travail de la CNUDCI dans son ensemble.
9. **M. KONKKOLA** (Finlande) doute que la proposition du représentant de l'Espagne soit appropriée à ce stade : elle risquerait de susciter des confusions et d'encourager les Etats à retarder la promulgation de la loi-type.

10. **M. MARKUS** (Observateur de la Suisse) pense que la proposition du représentant de l'Espagne est excellente en principe, mais que seule une approche multilatérale serait appropriée. Il faut également tenir compte des priorités du programme de travail futur.
11. **M. LEBEDEV** (Fédération de Russie) considère que l'idée avancée par le représentant de l'Espagne est intéressante et utile. L'efficacité de la coopération en matière d'insolvabilité transnationale dépendra de l'existence de traités internationaux, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. La proposition en question pourrait être examinée dans le contexte du programme de travail futur. Toutefois, il n'est peut-être pas approprié, à ce stade, que le Groupe de travail consacre une de ses sessions à une seule question.
12. **M. HERRMANN** (Secrétaire de la Commission) fait observer que la Commission devra fixer un ordre de priorité pour ses travaux futurs. Il existe plusieurs possibilités à cet égard dans le domaine de l'insolvabilité, notamment une étude de la question de la relation entre une procédure d'insolvabilité transnationale et une procédure d'arbitrage. Il serait peut-être bon de tenir des consultations officieuses sur la question des travaux futurs. S'agissant de la proposition du représentant de l'Espagne, il faudra décider s'il y aura lieu d'envisager l'élaboration d'un projet de convention ou de dispositions-types en vue de la conclusion de traités.
13. **Mme SANDERSON** (Observateur du Canada) estime qu'étant donné le manque de ressources, la Commission ne devrait s'engager qu'avec prudence dans de nouveaux projets.
14. **M. BURMAN** (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question devrait être examinée à la prochaine session de la Commission. Cela permettrait au Secrétariat de recevoir les observations des délégations sur les questions à examiner, et permettrait aussi de tenir compte des travaux réalisés par d'autres organisations comme l'Union européenne ou l'Organisation des Etats américains.
15. **M. MADRID PARRA** (Espagne) fait valoir que sa proposition n'écarterait pas la possibilité d'élaborer une convention. La question de savoir s'il faudrait élaborer une convention plutôt que des dispositions conventionnelles types pourrait être réglée par un groupe de travail.
16. **M. AL-ZAID** (Observateur du Koweït) dit qu'il a toujours souligné les avantages qu'une loi-type, grâce à sa souplesse, présente par rapport à une convention. Il serait difficile de transformer la loi-type en une convention. S'il apparaît que la loi-type comporte des insuffisances, elle pourrait être améliorée.
17. **M. SHANG Ming** (Chine) convient qu'il faut laisser à la nouvelle loi-type le temps d'être acceptée. Il serait prématuré d'envisager de la transformer en une convention, laquelle est en tout état de cause considérée comme inappropriée par de nombreux Etats. Il y a aussi, vu les ressources limitées dont on dispose, des questions plus urgentes. Il faudrait attendre de pouvoir évaluer l'impact de la loi-type avant de décider s'il y a lieu de donner suite à la proposition du représentant de l'Espagne.
18. **M. GILL** (Inde) estime qu'il faut donner à la loi-type une chance d'être adoptée. Il appuie l'avis selon lequel, étant donné les contraintes financières auxquelles la CNUDCI est confrontée, il faudrait remettre à une date ultérieure toute décision sur l'inclusion de la question au programme de travail.
19. **M. MORI** (Japon) partage l'avis du représentant de la Chine selon lequel il serait prématuré de discuter d'une convention contraignante.
20. **Le PRESIDENT** croit comprendre que si la proposition du représentant de l'Espagne jouit d'un certain appui en principe, l'avis général est que le moment n'est pas approprié pour l'aborder. Il faut attendre de voir comment la loi-type fonctionnera.

Guide pour l'incorporation des dispositions-types

21. Le **PRESIDENT** dit que, normalement, le Guide aurait dû être approuvé en même temps que la loi-type. Toutefois, le temps presse, et il faut prendre une décision sur la marche à suivre.
22. **M. HERRMANN** (Secrétaire de la Commission) fait observer que la situation n'est pas nouvelle. La version définitive d'un guide ne peut pas être prête à la même session que celle où un instrument est adopté si l'on veut qu'il contienne des observations touchant les derniers changements apportés au texte. Dans le cas de la loi-type sur le commerce électronique, la Commission a demandé au Secrétariat d'établir la version définitive du Guide en tenant compte des délibérations qui avaient eu lieu et des décisions qui avaient été prises pendant la session. La Commission a demandé au Secrétariat de publier la version finale du Guide qu'il aurait établie en même temps que le texte de la loi-type, dans un document unique. M. Herrmann suggère de suivre la même procédure en l'occurrence.
23. Du point de vue formel, il n'est pas nécessaire que le Guide soit adopté par la Commission. Si celle-ci souhaite l'adopter, cela devra attendre la prochaine session. Dans le cas de la loi-type sur le commerce électronique, le Secrétariat a établi un avant-projet à propos duquel il a ensuite consulté certaines délégations, spécialement au sujet des dispositions à propos desquelles des vues différentes avaient été exprimées. M. Herrmann croit que ce processus s'est avéré satisfaisant.
24. **M. TELL** (France) déclare que le Guide traitera de questions importantes. Le Guide devrait paraître dès que possible après la publication de la loi-type, mais M. Tell souhaite avoir la possibilité de revoir son contenu.
25. **M. GRIFFITH** (Australie) est sensible aux préoccupations du représentant de la France mais fait valoir que, faute de Guide pour l'incorporation de ses dispositions, la loi-type pourrait apparaître comme provisoire. Le Secrétariat pourrait peut-être établir un guide dont une version suivante pourrait être approuvée par la Commission à sa prochaine session.
26. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense lui aussi que le Guide doit être publié avant la prochaine session de la Commission. L'absence de guide définitif pourrait faire apparaître la loi-type comme plus provisoire que cela n'est en réalité le cas.
27. **M. RENGER** (Allemagne) suggère, conformément à la pratique précédente, que le Secrétariat se tienne étroitement en contact avec les délégations qui ont des idées bien arrêtées concernant certains éléments du Guide.
28. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) est d'avis que les notes qui seront incluses dans le Guide à propos de questions délicates devraient être revues avant la prochaine session de la Commission.
29. **M. ABASCAL** (Mexique) considère qu'il faudrait adopter en l'occurrence la procédure qui a été suivie à propos du Guide pour l'incorporation de la loi-type sur le commerce électronique.
30. **M. BONELL** (Italie) dit qu'à sa connaissance, aucun organe n'a adopté en même temps un texte normatif et un rapport explicatif. Il ne faudrait pas retarder l'adoption de la loi-type, et il conviendrait de laisser au Secrétariat le soin d'achever le travail de publication.
31. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) espère que le Guide établi par le Secrétariat sera publié dès que possible afin d'aider les législateurs des Etats adoptants. Les pays qui ont des observations à formuler au sujet du contenu du Guide pourraient les communiquer au Secrétariat dans un délai déterminé.

32. **M. TELL** (France) déclare que l'adoption du Guide ne figure pas à l'ordre du jour de la session en cours de la Commission et qu'il n'a pas été possible pour la délégation française de soumettre la version française du projet de Guide à ses experts pour que ces derniers puissent la revoir. La révision finale du Guide devrait être effectuée par les membres de la Commission. Tout ce que M. Tell demande, c'est que la délégation française ait la possibilité de faire connaître ses observations au Secrétariat avant la publication du Guide.
33. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) exprime l'espoir qu'une version finale du Guide sera disponible dès que possible.
34. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) préférerait que le Guide soit publié dans les meilleurs délais. Il contient en effet des notes explicatives et des indications utiles pour les législateurs qui seront appelés à rédiger des textes de loi. Il est tout à fait approprié de confier au Secrétariat le soin de préparer le texte final reflétant les vues exprimées par les délégations. M. Choukri Sbai ne voit pas la nécessité d'attendre la session suivante pour discuter des questions traitées dans le Guide.
35. **M. MADRID PARRA** (Espagne) partage les préoccupations exprimées par le représentant de la France. Il conviendrait de suivre la même procédure que dans le cas de la loi-type sur le commerce électronique. Cela étant entendu, l'on pourrait confier au Secrétariat le soin d'arrêter la version définitive du Guide. Le projet final devrait être communiqué aux délégations dans toutes les langues de sorte qu'elles puissent sans tarder formuler leurs observations.
36. **M. MARKUS** (Observateur de la Suisse) déclare que le Guide devrait être achevé dès que possible, faute de quoi l'on risque que les Etats ne remettent à une date ultérieure la promulgation de la loi-type. La Commission a discuté de certains des points à inclure dans le Guide. Un projet de guide devrait être présenté aux gouvernements dès que possible pour qu'ils puissent formuler leurs observations.
37. **M. GRIFFITH** (Australie) estime que le Guide devrait être publié dès que possible, et il se demande quel est le délai à prévoir et si les gouvernements pourraient formuler leurs observations dans un délai spécifié, par exemple de 21 jours. Autrement, le Guide devrait être publié dès que possible.
38. **M. BONELL** (Italie) n'a pas d'objections à ce que les gouvernements soient consultés mais ne peut pas accepter qu'il soit établi un projet en six langues qui serait soumis à l'examen de tous les gouvernements. Il est résolument d'avis que le Secrétariat devrait préparer ce qui a toujours été un document du Secrétariat.
39. **M. ABASCAL** (Mexique) souligne que le Guide n'est pas un commentaire officiel, mais seulement un document visant à faciliter l'application d'un texte. Ce n'est pas la première fois qu'il a été convenu de laisser au Secrétariat le soin d'élaborer et de publier un tel guide.
40. **M. BURMAN** (Etats-Unis d'Amérique) pense que des indications suffisantes ont été données au Secrétariat. Nombre des observations formulées au sujet des questions débattues pendant la session seront reflétées dans le rapport de la Commission. Cela sera une indication de ce qui pourra figurer dans le Guide. Les gouvernements qui considèrent que le Guide devrait être précisé sur tel ou tel point pourraient en informer le Secrétariat. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouveau projet.
41. **M. GILL** (Inde) considère que le Guide est un document qui a pour but d'expliquer aux législateurs le but des différents articles. Il importe que le Guide soit publié dès que possible. Le Secrétariat pourrait établir un projet qui serait distribué aux gouvernements pour que ces derniers fassent connaître sans tarder leurs observations.
42. **Le PRÉSIDENT** constate que l'avis général est que la préparation du Guide pour l'incorporation des dispositions-types devrait être confiée au Secrétariat. Celui-ci se fonderait dans son travail sur le rapport de la Commission. Il y a un précédent à cette procédure, et toute autre procédure serait lente et onéreuse. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission souhaite adopter une recommandation tendant à ce que

le Guide soit établi par le Secrétariat de sorte qu'aussi bien celui-ci que la loi-type puissent être soumis à l'Assemblée générale.

43. **M. HERRMANN** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que la procédure de consultation demandée par le représentant de la France sera suivie.

La discussion reflétée dans le compte rendu analytique prend fin à 11 h 30.